DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

N° 35/2026

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le six octobre deux mil vingt-six, à vingt heures, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles Perrin.

Présents : Laurence Renoux, Jean-Claude Desbat, Myriam Perrin, Alain Arnaud, Marie-Claire Berrerd, Geneviève Foley, Sandrine Bessenay, Mirabelle Rousset-Charensol, Ludovic Batteur, Maryline Trichard, Laurent Duzelet, Damien Lamboley.
Absents : Charles Millot, Adrien Carret

Laurence RENOUX a été élue secrétaire de séance.
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 1er octobre 2026

Objet : délibération pour le recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs pendant les vacances de la Toussaint en contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités. Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :
- le caractère non permanent de l'emploi
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation

occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.
Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et les rémunérations suivantes :

Fonction	**Jours travaillés par semaine**	**Temps de travail**	**Montant/ jour**
Directeur	5 jours	48 h / semaine	164 €
Animateurs	5 jours	48 h / semaine	127 €
Animateurs	4 jours	35 h / semaine	108 €
Animateurs	4 jours	32 h / semaine	99 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** le recrutement de 6 personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs Les Moussaillons de Clochemerle.
- **ADOPTE** l'organisation des temps de travail,
- **AUTORISE le** Maire à signer les contrats de travail en contrat d'engagement éducatif dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- **DOTE** ces emplois d'une rémunération journalière égale à :
- directeur à 48 heures hebdomadaires : 164 €
- animateur à 48 heures hebdomadaires : 127 €
- animateurs à 35 heures hebdomadaires : 108 €
- animateurs à 32 heures hebdomadaires : 99 €
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PERRIN Jean-Charles,
Maire

RENOUX Laurence,
Secrétaire de séance

Date de télétransmission en préfecture : 10/10/2026
Date de publication sur le site Internet : 10/10/2026